

VD_GERICHTE JI17.000790 vom 30. Mai 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-05-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JI17.000790

FR: VD_GERICHTE JI17.000790 du 30 mai 2018

IT: VD_GERICHTE JI17.000790 del 30 maggio 2018

Erwägungen

E. 5

a) Par requête de conciliation du 17 août 2017, puis par demande motivée du 28 avril 2017 adressées au Tribunal d'arrondissement de Lausanne, le demandeur a conclu, sous suite de frais et dépens, au paiement par la défenderesse d'un montant de 20'000 fr. avec intérêts à 5% l'an dès la date de la décision à intervenir au titre de dommages-intérêts pour les procédures pénales intentées par le demandeur, ainsi que d'un montant de 10'000 fr. avec intérêts à 5% l'an dès le 10 juillet 2007 en réparation du tort moral. b) Par courrier du 2 juin 2017, le conseil de la défenderesse a requis de limiter la réponse à des questions déterminées, soit la recevabilité de la demande, la légitimation passive de la défenderesse et la prescription. Par courrier du 9 juin 2017, le président a décidé de limiter en l'état la procédure aux trois problématiques soulevées par la défenderesse dans son courrier du 2 juin 2017. c) Le 26 juin 2017, la défenderesse a déposé une réponse partielle au pied de laquelle elle a conclu en substance, avec suite de frais et dépens, au rejet des conclusions du demandeur.

- 7 - Par déterminations du 1er septembre 2017, le demandeur a notamment confirmé ses conclusions. d) L'audience de jugement a eu lieu le 18 octobre 2017 en présence du demandeur personnellement, assisté de son conseil, et du conseil de la défenderesse, dispensée de comparution personnelle. En droit : 1. 1.1 L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272]), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse est d'au moins 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Le délai pour l'introduction de l'appel est de trente jours (art. 311 al. 1 CPC). 1.2 A l'instar de l'acte introductif d'instance, l'acte d'appel doit contenir des conclusions au fond. Il faut que l'appelant explicite dans quelle mesure la décision attaquée doit être modifiée ou annulée (ATF 137 III 617 consid. 4.2.2, JdT 2012 III 23 et les réf. citées), ses conclusions pouvant être interprétées à la lumière de la motivation de l'appel. Celles-ci doivent être suffisamment précises pour qu'en cas d'admission de l'appel, elles puissent être reprises telles quelles dans le dispositif (ATF 137 III 617 consid. 4.3 et 6.1, JdT 2014 II 187 ; TF 4D_8/2013 du 15 février 2013 consid. 4.2 ; TF 4A_383/2013 du 2 décembre 2013 consid. 3.2.1, RSPC 2014 p. 221). L'appelant ne saurait, sous peine d'irrecevabilité, se limiter à conclure à l'annulation de la décision attaquée, l'appel ordinaire ayant un effet réformatif, et doit au contraire prendre des conclusions au fond permettant à l'instance d'appel de statuer à nouveau. Il n'est fait exception à la règle de l'irrecevabilité des seules conclusions en annulation que si l'autorité, en cas d'admission de l'appel, ne serait de toute manière pas en mesure de statuer elle-même sur le fond, en particulier faute d'un état de fait suffisant, et ne pourrait que renvoyer la cause à l'autorité inférieure (ATF 134 III consid. 1.3, JdT 2012 III 23). L'absence de conclusions en réforme ne fait, dans un tel cas, pas obstacle

- 8 - à l'entrée en matière sur le recours, qui sera rejeté si le moyen d'ordre formel est écarté (TF 5A_936/2013 du 8 juillet 2014 consid. 2.1.3). 1.3 En l'espèce, l'instruction a été limitée aux questions de la recevabilité de la demande, de la légitimation passive et de la prescription. Si l'appel devait être admis, la Cour de céans ne pourrait pas rendre elle-même une décision sur le fond de l'affaire, les autres conditions de la responsabilité n'ayant pas été instruites et examinées par le premier juge. Dans ces circonstances, les conclusions uniquement en annulation prises par l'appelant sont recevables. 2. 2.1 L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JdT 2010 III 115, p. 134). Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (Tappy, op. cit., p. 135). La maxime des débats est en principe applicable en procédure simplifiée (TF 4A_33/2015 du 9 juin 2015 consid. 6.2.2, RSPC 2015 p. 499). L'art. 247 al. 1 CPC atténue toutefois ce principe en imposant au juge un devoir d'interpellation accru : il doit amener les parties, par des questions appropriées, à compléter les allégations insuffisantes et à désigner les moyens de preuve (TF 4D_57/2013 du 2 décembre 2013 consid. 3.2 et 3.3, RSPC 2014 p. 144, SJ 2014 I 225 ; TF 5A_211/2017 du 24 juillet 2017 consid. 3.1.3.2, RSPC 2017 p. 538). Le devoir d'interpellation du juge dépend des circonstances concrètes, notamment de la difficulté de la cause, du niveau de formation des parties et de leur représentation éventuelle par un mandataire professionnel. Ce devoir concerne avant tout les personnes non assistées et dépourvues de connaissances

- 9 - juridiques, tandis qu'il a une portée restreinte vis-à-vis des parties représentées par un avocat : dans ce dernier cas, le juge doit faire preuve de retenue. Le devoir d'interpellation du juge ne doit pas servir à réparer des négligences procédurales (TF 5A_115/2012 du 20 avril 2012 consid. 4.5.2). 2.2 Aux termes de l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b). Il appartient à l'appelant de démontrer que ces conditions sont réalisées, de sorte que l'appel doit indiquer spécialement les faits et preuves nouveaux et motiver spécialement les raisons qui les rendent admissibles selon lui (TF 5A_695/2012 du 20 mars 2013 consid. 4.2.1 ; TF 4A_334/2012 du 16 octobre 2012 consid. 3.1 ; JdT 2011 III 43 consid. 2 et les réf. citées). A cet égard, on distingue vrais et faux novas. Les vrais novas sont des faits ou moyens de preuve qui ne sont nés qu'après la fin de l'audience de débats principaux de première instance. Ils sont recevables en appel lorsqu'ils sont invoqués sans retard après leur découverte. Les faux novas sont des faits ou moyens de preuve nouveaux qui existaient déjà lors de l'audience de débats principaux. Leur recevabilité en appel est exclue s'ils auraient pu être invoqués en première instance en faisant preuve de la diligence requise (Colombini, Condensé de la jurisprudence fédérale et vaudoise relative à l'appel et au recours en matière civile, in JdT 2013 III 131, n. 40 p. 150 et les réf. citées). Les conditions de l'art. 317 CPC s'appliquent même lorsque la partie concernée n'était pas assistée d'un avocat en première instance (TF 4D_8/2015 du 25 avril 2015 consid. 2.3). 2.3 En l'espèce, l'appelant a produit deux nouvelles pièces, à savoir une plainte pénale du 19 août 2007 et une ordonnance pénale datée du 3 février 2011. Ces pièces sont antérieures à l'audience de plaidoiries finales du 18 octobre 2017 et auraient pu et dû être produites en première instance déjà.

Elles sont donc irrecevables, les conditions de

- 10 - l'art. 317 al. 1 CPC n'étant pas réalisées. Elles sont au demeurant sans pertinence sur le sort de la cause. 3. 3.1 Selon l'art. 311 al. 1 CPC, l'appel doit être motivé, soit démontrer le caractère erroné de la motivation attaquée. L'appelant doit expliquer en quoi son argumentation peut influencer sur la solution retenue par les premiers juges (TF 4A_474/2013 du 10 mars 2014 consid. 3.1 ; TF 5A_438/2012 du 27 août 2012 consid. 2.2, in RSPC 2013 p. 29 ; TF 4A_659/2011 du 7 décembre 2011 consid. 3 et 4, in SJ 2012 I 131). Il a ainsi le fardeau d'expliquer les motifs pour lesquels la décision attaquée doit être annulée et modifiée, par référence à l'un et/ou l'autre des motifs prévus à l'art. 310 CPC. L'appelant ne peut pas se contenter de renvoyer aux écritures précédentes ou aux moyens soulevés en première instance ; il doit expliquer en quoi son argumentation peut influencer sur la solution retenue par les premiers juges (TF 4A_659/2011 du 7 décembre 2011 consid. 3 et 4, RSPC 2012 p. 128, SJ 2012 I 231 ; TF 5A_438/2012 du 27 août 2012 consid. 2.2, RSPC 2013 p. 29 ; TF 5D_148/2013 du 10 janvier 2014 consid. 5.2.1). La motivation doit être suffisamment explicite pour que l'instance d'appel puisse la comprendre aisément, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision que l'appelant attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 ; TF 5A_396/2013 du 26 février 2014 consid. 5.3.1). A défaut de motivation suffisante, l'appel est irrecevable (TF 5A_209/2014 du 2 septembre 2014 consid. 4.2.1 ; TF 4A_101/2014 du 26 juin 2014 consid. 3.3 ; TF 4A_651/2012 du 7 février 2013 consid. 4.2). 3.2 En l'espèce, l'appelant se borne à exposer dans les premières pages de son appel sa propre version des faits, sans motiver en quoi les constatations de fait du jugement de première instance seraient erronées. On s'en tiendra dès lors à l'état de fait établi.

- 11 - 4. 4.1 4.1.1 En vertu de l'art. 41 al. 1 CO, celui qui subit un dommage causé de manière illicite peut en demander réparation à l'auteur. L'art. 49 CO autorise le lésé à réclamer en outre une somme d'argent à titre de réparation morale s'il a subi une atteinte illicite à sa personnalité. Selon l'art. 60 al. 1 et 2 CO, l'action du lésé se prescrit en règle générale par un an à compter du jour où il a eu connaissance du dommage et de la personne qui en est l'auteur (al. 1); si le dommage résulte d'un acte pénalement répréhensible, le délai de prescription de l'action pénale, plus long, est aussi applicable à l'action civile (al. 2). La règle de l'art. 60 al. 2 CO a pour but d'harmoniser la prescription du droit civil avec celle du droit pénal. Il ne serait en effet pas satisfaisant que l'auteur puisse encore être puni alors que le lésé ne serait plus en mesure d'obtenir réparation sur le plan civil. Pour que l'art. 60 al. 2 CO soit applicable, le comportement à l'origine du dommage doit réaliser les éléments constitutifs objectifs et subjectifs d'un acte punissable selon le droit cantonal ou fédéral. Le juge civil appliquera les règles du droit pénal; il est toutefois lié par une condamnation pénale, par un prononcé libératoire constatant l'absence d'acte punissable ou par une décision de suspension de la procédure pénale assortie des mêmes effets qu'un jugement quant à son caractère définitif (TF 4C.156/2005 du 28 septembre 2005 consid. 3.3 et les références, in SJ 2006 I p. 221). Dans ces conditions, la prescription pénale de plus longue durée concerne toutes les prétentions dérivant des art. 41 ss CO, notamment celles fondées sur les art. 45 al. 3, 47 et 49 CO (ATF 122 III 5 consid. 2c et d et les références). Aux termes de l'art. 135 al. 2 CO, la prescription est interrompue lorsque le créancier fait valoir ses droits notamment par une action devant un tribunal. Le dépôt d'une plainte pénale n'est cependant pas assimilable à l'ouverture d'une action en justice. En effet, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, ni la constitution de partie civile, ni le

- 12 - fait de demander acte de ses réserves civiles ne sont considérées comme une ouverture d'action au sens du droit fédéral; seules des conclusions tendant au paiement d'une indemnité ou à la constatation du fondement juridique de cette indemnité constituent une ouverture d'action au sens de l'art. 135 al. 2 CO (ATF 100 II 339 consid. 3; JdT 1977 III p. 30). 4.1.2 L'ancienne loi fédérale sur les transports publics (LTP) s'applique au transport des voyageurs, des bagages et des marchandises effectué par les entreprises de transports publics. Les dispositions de cette loi s'appliquent impérativement au transport régulier de voyageurs et au transport de marchandises commandé. Pour le transport irrégulier de voyageurs et le transport de marchandises non commandé, les dispositions relatives à la responsabilité (art. 23 et 39 à 48) et aux voies de droit (art. 50) sont impératives. Selon l'art. 40 LTP (42 LTV), l'entreprise est responsable du dommage que causent, dans l'accomplissement de leur travail, les personnes qu'elle emploie pour l'exécution du transport. L'art. 46 LTP (48 LTV) stipule que l'action fondée sur le contrat de transport ou de fourniture du wagon se prescrit par un an (al. 1). La prescription est suspendue lorsqu'une réclamation est adressée à l'entreprise. Elle reprend son cours à compter du jour où l'entreprise repousse la réclamation. Les réclamations ultérieures ayant le même objet ne suspendent pas la prescription (al. 2). 4.1.3 L'art. 20 LRCF stipule que la responsabilité de la Confédération (art. 3 ss) s'éteint si le lésé n'introduit pas sa demande de dommages-intérêts ou d'indemnité à titre de réparation morale dans l'année à compter du jour où il a eu connaissance du dommage. 4.1.4 Sur la connaissance du dommage, qui constitue le point de départ du délai de prescription, il convient de relever encore que, selon la jurisprudence, le créancier connaît suffisamment le dommage lorsqu'il apprend, concernant son existence, sa nature et ses éléments, les circonstances propres à fonder et à motiver une demande en justice (ATF

- 13 - 131 III 61 consid. 3.1.1; TF 4A_499/2014 du 28 janvier 2015 consid. 3.2). Le dommage est tenu pour suffisamment défini lorsque le lésé détient assez d'éléments pour être en mesure de l'apprécier (ATF 111 II 55 consid. 3a). La notion de "connaissance" ne dépend pas en soi d'un moyen de preuve (ATF 131 III 61 consid. 3.1.2). 4.2 En l'espèce, l'appelant conteste avoir eu connaissance de son dommage le jour même des événements incriminés, soit le 10 juillet 2007. Il soutient qu'il n'aurait eu tous les éléments en mains pour faire valoir ce dommage qu'en mars 2016, moment où l'intimée lui aurait confirmé qu'il avait un abonnement demi-tarif en 2007. Il allègue ensuite que ses avocats lui auraient indiqué qu'il fallait d'abord agir par la voie de la révision pénale avant d'agir au civil et qu'ils lui auraient affirmé qu'il avait un délai de 10 ans pour agir au civil. Il n'aurait ainsi déposé une requête civile tardive qu'en raison des informations qu'il aurait reçues. Le premier juge a retenu que le demandeur avait eu connaissance de son dommage le jour même des événements du 10 juillet 2007. Il a estimé que, aucune infraction pénale ne pouvant être retenue à l'encontre de la défenderesse, il ne pouvait pas être fait application de l'art. 60 al. 2 CO et que seul l'art. 60 al. 1 CO était applicable. Or, cette disposition prévoyant un délai de prescription d'un an, le dépôt de l'action par le demandeur le 28 avril 2017 et même celui de la requête de conciliation le 17 août 2016 étaient tardifs. Selon le président, même si le demandeur se fondait sur un rapport contractuel soumis aux dispositions de la LTP, ses prétentions en découlant seraient prescrites au regard du délai d'un an prévu par l'art. 46 al. 1 LTP. Enfin, le premier juge a considéré que le résultat serait le même si la LRCF s'appliquait puisque son art. 20 prévoit un délai de prescription d'un an à compter de la connaissance du dommage. 4.3 Le raisonnement du premier juge peut être intégralement confirmé, et les griefs de l'appelant doivent être rejetés car infondés. En

l'absence d'un dommage évolutif, l'appelant a eu connaissance de son dommage fondant sa prétention le jour même des actes incriminés ou

- 14 - dans les semaines qui ont suivi. On ne saurait le suivre lorsqu'il prétend que le point de départ de la prescription devrait être fixé en mars 2016. La confirmation dont il se prévaut concerne tout au plus l'existence d'un moyen de preuve – qui aurait d'ailleurs sans autre pu être obtenu bien auparavant, dans la mesure où l'appelant estimait cet élément pertinent – et ne saurait avoir pour effet de retarder la connaissance du dommage. Dans la mesure où, pour le surplus, l'appelant se prévaut de conseils donnés par des avocats pour justifier la tardiveté de sa requête civile, il y a lieu de relever d'une part que les allégations de l'appelant ne sont étayées par aucun élément du dossier et, d'autre part, que l'appelant ne saurait se prévaloir de renseignements prétendument erronés reçus de tiers pour justifier son action tardive, l'éventuelle erreur d'un auxiliaire étant imputable à la partie elle-même (cf. TF 5A_393/2013 du 17 octobre 2013 consid. 2.4)

E. 5.1

Il résulte de ce qui précède que l'appel, manifestement infondé, doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 CPC et le jugement entrepris confirmé.

E. 5.2

Dès lors que l'appel était d'emblée dépourvu de chances de succès, la demande d'assistance judiciaire présentée par l'appelant doit être rejetée (art. 117 let. b CPC ; cf. juge délégué CACI 23 mars 2012/149). Par conséquent, l'appelant, qui succombe, supportera les frais judiciaires de deuxième instance (art. 106 al. 1 CPC), arrêtés à 900 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires en matière civile du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]).

E. 5.3

L'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer sur l'appel (art. 312 al. 1 CPC), il n'y a pas lieu de lui allouer de dépens de deuxième instance.

- 15 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.